



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 8.1 du projet d'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Neuvième session ordinaire

Rome, 14 – 18 octobre 2002

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL POUR LA COLLECTE ET LE TRANSFERT DE MATÉRIEL PHYTOGÉNÉTIQUE

Table des matières

	Paragraphe
I. INTRODUCTION	1 - 3
II. UTILISATION DU CODE DE CONDUITE	4 - 5
III. ÉVOLUTIONS RÉCENTES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LE CODE DE CONDUITE ET RÉPERCUSSIONS ÉVENTUELLES	6 - 10
IV. ORIENTATIONS ATTENDUES DE LA COMMISSION	11 - 13

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL POUR LA COLLECTE ET LE TRANSFERT DE MATÉRIEL GÉNÉTIQUE

I. INTRODUCTION

1. Le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique a été négocié par la Commission des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹, et adopté au titre de la résolution 8/93 par la Conférence de la FAO à l'occasion de sa vingt septième session, qui s'est tenue en 1993. En tant qu'élément du Système mondial sur les ressources phylogénétiques de la FAO, le Code a pour objet de promouvoir la collecte rationnelle et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, de prévenir l'érosion génétique et de protéger les intérêts tant des donateurs que des collecteurs de matériel génétique.

2. En vertu de l'article 16.1 du Code de conduite, la Commission devrait contrôler périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code. Celui-ci devrait être considéré comme un texte dynamique, à mettre à jour en cas de besoin pour tenir compte de l'évolution et des contraintes techniques, économiques, sociales, éthiques et juridiques. À l'occasion de sa huitième session, la Commission a demandé au Secrétariat de présenter, lors de sa neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement du Code «de façon qu'elle puisse examiner les mesures à prendre en ce qui concerne le code de conduite à la lumière de l'Engagement international révisé»².

3. Le présent document décrit dans les grandes lignes l'utilisation du Code de conduite, les dernières évolutions y afférentes et leurs implications, ainsi que les domaines pour lesquels la Commission pourrait être appelée à fournir de nouvelles orientations.

II. UTILISATION DU CODE DE CONDUITE

4. Le Code de conduite fixe un ensemble de principes généraux sur lesquels les gouvernements peuvent s'appuyer lors de l'élaboration de réglementations nationales ou de la définition d'accords bilatéraux portant sur la collecte de matériel génétique. Le Code recommande les éléments suivants: procédures relatives à la demande et à l'octroi de permis pour les missions de collecte; responsabilités des collecteurs, y compris des détails techniques, avant, pendant et après les missions de collecte; et responsabilités des promoteurs de missions, des conservateurs de banques de gènes et des utilisateurs de matériel génétique. Il plaide en faveur de la participation des agriculteurs et des institutions locales aux missions de collecte et propose que les utilisateurs de matériel génétique partagent les bénéfices tirés de l'utilisation des ressources phylogénétiques avec le pays hôte et ses agriculteurs.

5. En 1999, le Service des semences et des ressources phylogénétiques de la FAO a effectué une enquête sur les législations et réglementations ayant trait aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans différents pays. Vingt et un pays ont déclaré avoir eu recours

¹ Anciennement "Commission des ressources phylogénétiques".

² CGRFA8/99/R, paragraphe 34.

au Code de conduite³, notamment en en tirant des orientations pour les missions de collecte. Des éléments du Code ont également été utilisés pour la rédaction de lois-types⁴.

III. ÉVOLUTIONS RÉCENTES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LE CODE DE CONDUITE ET RÉPERCUSSIONS ÉVENTUELLES

6. Depuis l'adoption du Code de conduite en 1993, un certain nombre de progrès présentant un intérêt pour le Code ont été enregistrés. Tout d'abord, les négociations relatives à la révision de l'Engagement international en vue de l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique se sont soldées par l'adoption, en novembre 2001, par la Conférence de la FAO, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Dès son entrée en vigueur, le Traité établira un nouveau cadre contraignant pour la coopération en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁵. Le Traité prévoit des dispositions, obligatoires ou non, relatives à l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant. Ces dispositions s'appliquent aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral d'accès et au partage des avantages (articles 12 et 13), ainsi qu'à certaines ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées au sein de collections internationales (article 15). Parmi les autres dispositions d'intérêt dans ce domaine figurent celles exigeant des parties qu'elles prennent des mesures relatives aux droits des agriculteurs (article 9), notamment relatives: a) à la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; b) au droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et c) au droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

7. En 2002, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, ainsi que d'autres orientations⁶. Les lignes directrices de Bonn, qui ne sont pas contraignantes, ont pour objet de servir de base lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives ou politiques ayant trait à l'accès et au partage des avantages, et lors de la conclusion de contrats et d'autres arrangements convenus d'un commun accord dans ces domaines. Elles fournissent notamment des orientations sur les responsabilités des utilisateurs et des fournisseurs, sur la participation des parties prenantes, sur les procédures à suivre pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause et sur les conditions convenues d'un commun accord. Certes, les lignes directrices de Bonn n'ont pas été élaborées spécifiquement dans l'optique des besoins en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais la Conférence des Parties a déclaré que "les Lignes directrices devraient être appliquées de manière cohérente et en soutien mutuel avec les travaux des institutions et accords internationaux pertinents. Elles sont sans préjudice des dispositions sur

³ À savoir : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Cameroun, Canada, Danemark, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal, Suède, Suisse, Zambie.

⁴ Pour des exemples, consulter le rapport du groupe "Crucible II: Seeding Solutions, Volume II: Options for national laws governing control over genetic resources and biological innovations".

⁵ Résolution 3/2001 de la Conférence de la FAO, "Adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et dispositions provisoires en vue de son application", paragraphe A4.

⁶ Décision VI/24 de la Convention sur la diversité biologique (La Haye, 2002).

l'accès et le partage des avantages du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO".

8. Étant donné la sensibilisation accrue de la communauté internationale vis-à-vis de la valeur de la biodiversité et des connaissances traditionnelles, et étant donné la nécessité d'assurer le caractère équitable de leur préservation et de leur utilisation, plusieurs pays ont mis au point des législations ou des réglementations régissant l'accès aux ressources génétiques, alors que d'autres travaillent à leur élaboration⁷. Enfin, de nombreux pays et parties prenantes jouissent d'ores et déjà d'une expérience en matière de mise en œuvre du Code de conduite.

9. Comme une grande partie du Code de conduite, telle que les orientations détaillées à l'intention des collecteurs, des promoteurs et des conservateurs, n'est pas reprise en détail dans d'autres accords, codes ou lignes directrices, ou n'y figure pas du tout, le Code demeure un outil de référence utile et pratique. Cependant, suite à l'adoption du Traité international et à d'autres évolutions pertinentes, la Commission peut envisager, en temps voulu, la mise à jour de certains éléments du Code, notamment: les références à l'Engagement international, devenu Traité (articles 4.3, 5 et 15.1); les références aux droits des agriculteurs (article 4.3); les dispositions sur le partage des avantages (article 14) et tout élément supplémentaire dont l'inclusion s'avérerait justifiée pour aligner intégralement le Code sur le nouveau Traité. En outre, en affinant le Code, il serait possible d'asseoir son rôle eu égard au Traité, à l'image des lignes directrices de Bonn par rapport à la Convention sur la diversité biologique.

10. Comme mentionné plus haut, le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture définit des conditions visant à faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral. L'article 12.3h prévoit que «sans préjudice [des autres dispositions du présent Article], les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* est octroyé en conformité à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, en conformité aux normes que peut établir l'Organe directeur".

IV. ORIENTATIONS ATTENDUES DE LA COMMISSION

11. La Commission peut souhaiter fournir des conseils sur la nécessité ou non d'étoffer le Code de conduite afin de continuer à l'aligner sur le Traité, en prenant en compte d'autres accords internationaux dans ce domaine, notamment la Convention sur la diversité biologique et les décisions de sa Conférence des Parties, afin qu'il appuie les dispositions pertinentes du Traité.

12. Si la Commission décide d'étoffer le Code de conduite, ses conseils seraient les bienvenus quant à savoir si les mêmes dispositions devraient s'appliquer à l'ensemble des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture relevant du champ d'application du Traité, ou s'il est nécessaire de définir des dispositions distinctes, le cas échéant, pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral et pour celles non incluses dans le Système.

13. Concrètement, quelles sont les actions envisagées par la Commission, notamment en ce qui concerne le rôle susceptible d'être joué par son groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans ce domaine?

⁷ Groupes régionaux, gouvernements fédéraux ou nationaux appliquant déjà une réglementation pour l'accès aux ressources génétiques : Pacte andin (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela); Australie (Australie-occidentale et Queensland); Brésil (à l'échelon national et dans les États d'Acre et d'Amapa); Cameroun; Costa Rica; États-Unis (Yellowstone et autres parcs nationaux), Malaisie (État de Sarawak); Mexique; Philippines et République de Corée.